



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 décembre 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Lettre datée du 14 décembre 2017, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Au nom de la Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, je souhaite soumettre à l'attention du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et du Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée le rapport ci-joint portant sur la mise en œuvre de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité, qui a été établi dans les 90 jours suivant l'adoption de ladite résolution (voir annexe).

Ledit rapport est présenté en application du paragraphe 19 de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité.

Le Royaume-Uni prend très au sérieux les responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité sur la République populaire démocratique de Corée et surveille de près la moindre activité afin d'assurer l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies.

(Signé) Matthew Rycroft



**Annexe à la lettre datée du 14 décembre 2017 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Royaume-Uni sur l'application de la résolution
2375 (2017)**

Introduction

1. La Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de présenter, conformément au paragraphe 19 de la résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, son rapport sur les mesures prises par le Gouvernement britannique pour appliquer les dispositions de la résolution.

Cadre juridique

2. Les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité sont transposées dans le droit interne de chaque État membre de l'Union européenne par les décisions et règlements du Conseil de l'Union européenne, qui sont directement applicables dans ces États. Le Conseil de l'Union européenne a également adopté des mesures restrictives de son propre chef, notamment en désignant des personnes qui ne figurent pas sur les listes de l'Organisation des Nations Unies et en imposant des sanctions économiques plus larges. L'effet de ces mesures est limité aux territoires des États membres de l'Union européenne.

3. Dans sa résolution [2375 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité a étendu la portée de plusieurs mesures existantes et en a imposé de nouvelles. Le 15 septembre 2017, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision d'exécution (PESC) 2017/1573, et le 10 octobre 2017, il a adopté la décision (PESC) 2017/1838 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, donnant effet à la résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité.

4. S'agissant des éléments des décisions précitées qui relèvent de la compétence de l'Union européenne en vertu du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les mesures prévues ont été mises en place par le Conseil de l'Union européenne dans son règlement (CE) n° [329/2007](#) du 27 mars 2007. Ce règlement a été abrogé et remplacé par le règlement d'exécution (UE) 2017/1568 du 15 septembre 2017, qui a été modifié par le règlement (UE) 2017/1836 du 10 octobre 2017. Les mesures restrictives prises par l'Union européenne donnent effet aux résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#). L'Union européenne a également mis en place des mesures de son propre chef.

5. Le Royaume-Uni élabore ses propres dispositions visant à imposer des sanctions pour les infractions pénales commises sur le sol britannique et dans ses territoires d'outre-mer. Il établit également sa propre législation en vue de contrôler les exportations d'armes.

6. Les sanctions pénales prévues en cas de violation des sanctions financières sont appliquées au Royaume-Uni au moyen de règlements élaborés par le Trésor public (Her Majesty's Treasury) : l'ordonnance n° 1749 de 2009 relative à la Corée du Nord (Sanctions de l'Organisation des Nations Unies) et le règlement n° 1877 de 2013 sur la République populaire démocratique de Corée (Sanctions financières de l'Union européenne).

7. Le Ministère du commerce international est chargé d'appliquer l'ensemble des mesures mises en place aux niveaux de l'État et de l'Union européenne pour contrôler l'exportation et le commerce d'armes et d'autres articles réglementés pour des motifs stratégiques. Ces mesures de contrôle sont prévues par divers instruments juridiques du pays et de l'Union européenne, notamment l'ordonnance n° 3231 de 2008 sur le contrôle des exportations (telle que modifiée) et le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil de l'Union européenne.

8. Le présent rapport contient des informations détaillées sur l'intégration des dispositions de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité dans les textes législatifs du Royaume-Uni et de l'Union européenne. Ces mesures sont aussi en cours de mise en œuvre dans les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni.

9. Il incombe au Royaume-Uni d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité dans les territoires britanniques d'outre-mer qui ne relèvent pas de la juridiction de l'Union européenne. Le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth élabore actuellement la législation nécessaire pour mettre en œuvre la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité dans ces territoires. Il a mis en œuvre d'autres résolutions au moyen de l'ordonnance n° 3066 de 2012 relative à la République populaire démocratique de Corée (Sanctions) (Territoires d'outre-mer), qui est la principale ordonnance visant à appliquer les sanctions concernant la République populaire démocratique de Corée dans les territoires d'outre-mer. Cette ordonnance est amendée par d'autres, s'il y a lieu, lorsque de nouvelles résolutions du Conseil de sécurité sont adoptées. Ces textes s'appliquent à l'ensemble des territoires d'outre-mer, à l'exception des Bermudes, qui élaborent leur propre législation, et de Gibraltar, où s'appliquent les règlements de l'Union européenne.

Dénominations et questions financières

10. Des sanctions pénales ont été mises en place pour dissuader les institutions financières et les établissements de crédit ayant leur siège au Royaume-Uni d'avoir des comptes, des agences ou des filiales en République populaire démocratique de Corée si le Trésor public a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de penser que ces institutions et établissements pourraient contribuer aux activités nucléaires et aux programmes de production d'armes de destruction massive ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée.

11. Le Royaume-Uni a récemment introduit de nouveaux pouvoirs dans son appareil législatif en promulguant la loi de 2017 sur les services de répression et la criminalité (Policing and Crime Act), qui permettra de renforcer l'application des sanctions dans le pays, notamment au moyen de nouvelles amendes civiles et d'un relèvement des peines maximales pour les auteurs de violations des sanctions, notamment de violations des dispositions de la résolution 2375 (2017). Les nouveaux pouvoirs s'accompagnent de dispositions prévoyant un effet immédiat qui garantiront que les nouvelles inscriptions sur les listes de l'ONU, y compris toute liste qui serait portée à l'annexe de futures résolutions concernant la République populaire démocratique de Corée, entrent en vigueur au Royaume-Uni dans les 48 heures, conformément aux directives du Groupe d'action financière. Ces nouveaux pouvoirs ont pris effet en avril 2017.

12. La République populaire démocratique de Corée reste sur la liste du Groupe d'action financière relative aux juridictions qui présentent des carences stratégiques en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Après chaque réunion plénière du Groupe, le Trésor public publie un avis conseillant aux entités réglementées de considérer la République populaire démocratique de Corée comme présentant un risque élevé au regard du règlement n° 692 de 2017 sur le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le

transfert de fonds (informations sur le débiteur), qui a remplacé le règlement n° 2157 de 2007 sur le blanchiment des capitaux. Il conseille aux entreprises d'appliquer des mesures de précaution plus rigoureuses, et notamment d'exercer leur devoir de diligence à l'égard de la clientèle et une surveillance constante et accrue compte tenu de ces risques. Le dernier avis a été publié le 19 octobre 2017. Les soupçons de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de financement d'activités posant un risque de prolifération doivent être signalés à la cellule de renseignement financier de la National Crime Agency.

Questions sectorielles

13. Le 15 septembre 2017, le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement (UE) 2017/1568 pour transposer les mesures sectorielles prévues dans la résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité afin d'interdire la fourniture, l'achat ou le transfert, direct ou indirect, de liquides de gaz naturel, de produits pétroliers raffinés, de pétrole brut, ou de textiles et de ne pas octroyer de nouveaux permis de travail à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée. Le 10 octobre 2017 ; il a également adopté le règlement (UE) 2017/1836 pour transposer des mesures analogues concernant les liquides de gaz naturel, les produits pétroliers raffinés, le pétrole brut, les textiles et l'octroi de nouveaux permis de travail.

14. Le Bureau de l'application des sanctions financières met en œuvre les sanctions financières sectorielles en veillant à ce que les entités du secteur financier du Royaume-Uni ne traitent pas avec les personnes, entités ou sociétés de la République populaire démocratique de Corée visées par les résolutions du Conseil de sécurité. En mettant en œuvre toutes les sanctions financières conformément aux obligations qui découlent des résolutions du Conseil de sécurité et de la législation de l'Union européenne, il fait en sorte que ces sanctions contribuent pleinement à la réalisation des objectifs des Nations Unies en matière de lutte contre la prolifération en ce qui concerne la République populaire démocratique de Corée. Il assure notamment la mise en œuvre rapide et efficace des sanctions sectorielles contre la République populaire démocratique de Corée.

15. Les sanctions pénales prévues en cas de violation des sanctions commerciales sont appliquées au moyen de règlements sur le contrôle des exportations élaborés par le Ministère du commerce international : l'ordonnance n° 83 de 2017 sur le contrôle des exportations (sanctions contre la Corée du Nord et amendement concernant la Côte d'Ivoire, l'Iran et la Syrie) et l'ordonnance n° 3182 de 2013 sur le contrôle des exportations (Sanctions contre la Corée du Nord et la Côte d'Ivoire et amendement concernant la Syrie). Une nouvelle réglementation relative aux infractions pénales liées à la violation des sanctions commerciales est en cours d'élaboration et sera mise en œuvre une fois que le processus parlementaire britannique aura abouti. Elle reflètera les modifications apportées par le règlement (UE) 2017/1509 du 30 août 2017, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1548 du 14 septembre 2017.

Conséquences pour la population de la République populaire démocratique de Corée

16. Dans sa résolution [2375 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité s'est déclaré profondément préoccupé par les terribles épreuves auxquelles était soumise la population de la République populaire démocratique de Corée et condamné le fait qu'elle poursuive ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques au lieu d'améliorer le bien-être de sa population. Le Royaume-Uni demande à la République populaire démocratique de Corée d'engager le dialogue avec la communauté internationale et de prendre des mesures crédibles et concrètes afin de

donner la priorité au bien-être de sa population au lieu de poursuivre ses programmes illégaux d'armement nucléaire et de de production de missiles balistiques.
